

PART II / PARTIE II

Volume XV, No. 1 / Volume XV, n° 1

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

1994-01-28

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT
R-120-93
1993-12-17

**LOI SUR LA GESTION DES
FINANCES PUBLIQUES**
R-120-93
1993-12-17

COURT SERVICES FEES REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Financial Management Board, under section 107 of the *Financial Administration Act* and on the recommendation of the Minister, under section 50 of the *Creditors Relief Act* and section 45 of the *Seizures Act* and every enabling power, makes the *Court Services Fees Regulations*.

1. (1) Fees shall be paid in respect of a civil action or proceeding in the Supreme Court to the Clerk of the Supreme Court, appointed under the *Judicature Act*, in accordance with Schedule A.

(2) The terms used in Schedule A shall have the meanings assigned to them by the *Judicature Act*.

(3) The amount payable under item 7 of Schedule A may be deducted from the amount paid in or to be paid out, as the case may be.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS RELATIFS AUX SERVICES JUDICIAIRES

Le commissaire, sur la recommandation du Conseil de gestion financière, en vertu de l'article 107 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur le désintéressement des créanciers* et de l'article 45 de la *Loi sur les saisies* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les droits relatifs aux services judiciaires*.

1. (1) Sont payés au greffier de la Cour suprême nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, en conformité avec l'annexe A, les droits relatifs à toute action civile ou procédure intentée devant la Cour suprême.

(2) Les termes utilisés à l'annexe A s'entendent au sens de la *Loi sur l'organisation judiciaire*.

(3) Le droit payable en vertu du numéro 7 de l'annexe A peut être déduit, selon le cas, du montant consigné à la Cour ou du montant qui est remis par celle-ci.

2. (1) Fees shall be paid to the Sheriff appointed under the *Judicature Act*, in respect of a civil action or proceeding in the Supreme Court or the Territorial Court, in accordance with Schedule B.

(2) Where the Sheriff is required to travel by motor vehicle to serve any process, pleading, notice, writ or other document or execute any warrant, writ, request or order, the person who requested the service or execution shall pay to the Sheriff \$0.50 for each kilometre travelled, as calculated by the Sheriff, in addition to any fee for the service or execution set out in Schedule B.

(3) The person who requests the removal or sale of property shall, in respect of any of the following services that are provided in respect of the removal or sale, pay to the Sheriff, or to another person as directed by the Sheriff, the amount determined by the Sheriff to be reasonable in the circumstances:

- (a) the cost of a valuation where, in the opinion of the Sheriff, an appraisal is necessary or advisable or where it is requested in writing by the debtor or creditor;
- (b) the charges for storage of a bailee or a person, other than the debtor, in possession;
- (c) the charges for assistance that, in the opinion of the Sheriff, is required for removal or storage;
- (d) the fee of an auctioneer for advertising and conducting a sale where such services are required;
- (e) the disbursements incurred for removing and storing goods and chattels;
- (f) any other disbursement that, in the opinion of the Sheriff is reasonable and necessary, whether or not a fee is set out in Schedule B for the service, including a payment to a bailiff for extra time spent or service rendered.

2. (1) Sont payés au shérif nommé en vertu de la *Loi sur l'organisation judiciaire*, en conformité avec l'annexe B, les droits relatifs à toute action civile ou procédure intentée devant la Cour suprême ou la Cour territoriale.

(2) En plus du paiement des droits relatifs à la signification ou à l'exécution prévus à l'annexe B, la personne qui demande la signification de tout acte de procédure, avis, bref ou autre document, ou l'exécution de tout mandat, bref, demande ou ordonnance paie au shérif, dans le cas où celui-ci doit se déplacer en véhicule automobile afin de procéder à la signification ou à l'exécution, 0,50 \$ pour chaque kilomètre parcouru, tel qu'il est calculé par le shérif.

(3) La personne qui demande l'enlèvement ou la vente de biens paie au shérif, ou à la personne qu'il désigne, le montant que le shérif juge raisonnable dans les circonstances, afin de couvrir les services suivants fournis dans le cadre de l'enlèvement ou de la vente :

- a) le coût d'une évaluation dans le cas où, de l'avis du shérif, une estimation est nécessaire ou souhaitable ou si une demande écrite à cet effet est faite par le débiteur ou par le créancier;
- b) les frais d'entreposage chez un dépositaire ou chez une personne, autre que le débiteur, en possession des biens;
- c) les frais pour l'aide qui, de l'avis du shérif, est nécessaire à l'enlèvement ou à l'entreposage;
- d) le droit payable à un encanteur pour la publication et la conduite de la vente, lorsque ces services sont nécessaires;
- e) les débours nécessités par l'enlèvement et l'entreposage de biens et de chatels;
- f) tous les autres débours qui, de l'avis du shérif, sont raisonnables et nécessaires, peu importe qu'un droit pour ce service soit prévu à l'annexe B ou non, y compris le paiement fait à un huissier pour tout temps supplémentaire ou pour services rendus.

(4) Where a person required to pay an amount under paragraph (3)(a), (b), (c), (d), (e) or (f) disputes the amount of the cost, charge or fee or a person required to pay an amount under paragraph 3(e) or (f) disputes whether the disbursement was reasonable and necessary, the person may apply to the Supreme Court to have the dispute determined by a judge.

3. A judge of the Supreme Court may make an order waiving the fees payable by a person under subsection 1(1) or section 2 where the judge considers it appropriate to do so.

4. (1) Fees are not payable under section 1 by a person receiving legal services within the meaning of the *Legal Services Act*.

(2) Fees are not payable under section 2 by a person receiving legal services within the meaning of the *Legal Services Act* where the Legal Services Board of the Northwest Territories established by that Act pays the fees otherwise payable by or on behalf of the person.

5. These regulations come into force January 1, 1994.

(4) La personne qui a l'obligation de payer un coût, des frais ou un droit en vertu des alinéas (3)a), b), c), d), e) ou f), et qui en conteste le montant, peut faire une demande à la Cour suprême pour qu'un juge se prononce sur le litige. Une telle demande peut aussi être faite par la personne qui a l'obligation de payer un montant en vertu des alinéas (3)e) ou f) et qui conteste le fait que les débours étaient raisonnables et nécessaires.

3. Lorsqu'il l'estime indiqué, un juge de la Cour suprême peut rendre une ordonnance dispensant une personne du paiement des droits prévus au paragraphe 1(1) ou à l'article 2.

4. (1) La personne qui reçoit des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* n'a pas à payer les droits payables en vertu de l'article 1.

(2) La personne qui reçoit des services juridiques au sens de la *Loi sur les services juridiques* n'a pas à payer les droits payables en vertu de l'article 2 dans le cas où la Commission des services juridiques des Territoires du Nord-Ouest constituée en vertu de cette loi assume les frais par ailleurs payables par ou au nom de cette personne.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

SCHEDULE A

(Section 1)

FEES PAYABLE TO THE CLERK OF THE SUPREME COURT

- 1. On commencing an action or proceeding in the Supreme Court by statement of claim¹, divorce or other petition or originating notice or on an application to the Supreme Court brought by notice of motion \$ 100
- 2. On setting down a cause or matter for trial or argument in the Supreme Court \$ 100
- 3. On the hearing of a trial in the Supreme Court, for each morning or afternoon or any portion of a morning or afternoon after one full day \$ 50
- 4. On a reference to the Clerk for taxing of costs² \$ 50
- 5. For issuing a garnishee summons or a writ of replevin, attachment, execution or possession \$ 15
- 6. For issuing a certificate or certifying a document with the seal of the Supreme Court, for each copy after the first \$ 10
- 7. On payment into or out of the Supreme Court \$ 15
- 8. For a search of the Clerk's register of actions and proceedings, under each name \$ 10
- 9. For a photocopy of a document filed in the Supreme Court, each page \$ 0.50

NOTES: 1. Includes the signing of default judgment.
 2. Includes the issuance of a certificate or report in respect of the taxation.

ANNEXE A

(article 1)

DROITS PAYABLES AU GREFFIER DE LA COUR SUPRÊME

1.	Toute action ou procédure intentée devant la Cour suprême par déclaration ¹ , par requête en divorce ou autre, ou par avis introductif d'instance, ou toute demande dont est saisie la Cour suprême par avis de requête	100 \$
2.	Inscription d'une cause ou affaire au rôle ou plaidoirie devant la Cour suprême	100 \$
3.	Audience d'un procès devant la Cour suprême, pour chaque avant-midi ou après-midi ou, après une journée complète, pour chaque partie d'avant-midi ou d'après-midi	50 \$
4.	Renvoi au greffier pour taxation des dépens ²	50 \$
5.	Délivrance d'un bref de saisie-arrêt, de reprise de biens, de saisie, d'exécution ou de mise en possession	15 \$
6.	Délivrance d'un certificat portant le sceau de la Cour suprême ou certification d'un document avec ce sceau, pour chaque copie en sus de la première	10 \$
7.	Consignation d'un montant à la Cour suprême ou remise d'un montant par celle-ci	15 \$
8.	Recherche du registre du greffier relatif aux actions et procédures, par nom recherché	10 \$
9.	Photocopie d'un document déposé auprès de la Cour suprême, par page	0,50 \$

- NOTES: 1. Y compris la signature d'un jugement par défaut.
2. Y compris la délivrance d'un certificat ou d'un rapport relatif à la taxation.

SCHEDULE B

(Section 2)

FEES PAYABLE TO THE SHERIFF
IN RESPECT OF ACTIONS OR PROCEEDINGS IN SUPREME COURT

1. For receipt, filing, entering and endorsing a pleading, order, notice, writ of execution, warrant or other document, excluding process received for service \$ 35
2. For service or attempted service of process, other than process that falls under item 4, including return correspondence but excluding mileage and swearing of an affidavit of service or attempted service \$ 35
3. In respect of the execution of a warrant, including arrest, attachment, distress, execution and sequestration,
 - (a) for executing the warrant, \$50 an hour for each person required plus \$ 100
 - (b) for attendance, investigation, preparation of an inventory, cataloguing, taking possession and preparation for sale, each hour for each person required \$ 50
4. As commission for the sale of chattels or land,
 - (a) where the amount realized is less than or equal to \$5,000, 10% on the amount realized,
 - (b) where the amount realized is more than \$5,000 and less than or equal to \$100,000, \$500 plus 2½% on the amount over \$5,000, or
 - (c) where the amount realized is more than \$100,000, \$2,875 plus 1% on the amount over \$100,000.
5. Executing or attempting to execute a writ of possession, replevin or eviction or a similar writ or order, \$50 an hour for each person required plus \$ 100
6. For any step necessary to change a bailee or a bailee's undertaking \$ 50
7. On a distribution to creditors,
 - (a) where there are no more than three creditors \$ 35
 - (b) where there are more than three creditors \$ 50
8. For drawing advertisements that are required for publication in a newspaper or the *Northwest Territories Gazette* \$ 50
9. For drawing and posting a notice respecting a sale of goods \$ 50
10. For postponement or cancellation of a sale of goods \$ 50

ANNEXE B

(article 2)

DROITS PAYABLES AU SHÉRIF À L'ÉGARD DES ACTIONS ET PROCÉDURES
INTENTÉES DEVANT LA COUR SUPRÊME

- | | | |
|-----|--|--------|
| 1. | Réception, dépôt et inscription d'un acte de procédure, d'une ordonnance, d'un avis, d'un bref d'exécution, d'un bref ou autre document, à l'exclusion des procédures reçues pour signification | 35 \$ |
| 2. | Signification ou tentative de signification d'un acte de procédure qui n'est pas prévu à l'article 4, y compris le retour de correspondance, à l'exclusion des frais de déplacement et l'assermentation d'un affidavit de signification ou de tentative de signification | 35 \$ |
| 3. | Exécution d'un bref, y compris les brefs de saisie, de saisie-gagerie, d'exécution et de mise sous séquestre : | |
| | a) pour l'exécution du bref, 50 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise, plus la somme de | 100 \$ |
| | b) pour la présence lors de l'exécution, pour l'enquête, la prise d'inventaire, le catalogage, la prise de possession et la préparation en vue de la vente, par heure et pour chaque personne dont la présence est requise | 50 \$ |
| 4. | À titre de commission pour la vente de chatels ou de biens-fonds : | |
| | a) 10 % du montant recouvert si celui-ci est de 5 000 \$ ou moins; | |
| | b) 500 \$ majoré de 2,5 % du montant qui est supérieur à 5 000 \$, si le montant recouvert est supérieur à 5 000 \$ mais de 100 000 \$ ou moins; | |
| | c) 2 875 \$ majoré de 1 % du montant qui est supérieur à 100 000 \$, si le montant recouvert est supérieur à 100 000 \$. | |
| 5. | Exécution ou tentative d'exécution d'un bref de mise en possession, de reprise de biens ou d'éviction ou de tout bref ou ordonnance semblable, 50 \$ l'heure pour chaque personne dont la présence est requise, plus la somme de | 100 \$ |
| 6. | Toute mesure nécessaire afin de remplacer le dépositaire ou afin de modifier l'engagement du dépositaire | 50 \$ |
| 7. | Toute distribution aux créanciers : | |
| | a) trois créanciers ou moins | 35 \$ |
| | b) plus de trois créanciers | 50 \$ |
| 8. | Rédaction d'annonces aux fins de publication dans un journal ou dans la <i>Gazette des Territoires du Nord-Ouest</i> | 50 \$ |
| 9. | Rédaction et affichage de l'avis de vente de biens | 50 \$ |
| 10. | Report ou annulation d'une vente de biens | 50 \$ |

11.	On conducting a sale of goods or attending on an auctioneer at a sale of goods, in addition to reasonable disbursements, for each hour or portion of an hour	\$ 50
12.	For selecting jurors and preparing a jury list	\$ 100
13.	For serving each juror on a jury list	\$ 10
14.	For issuing a certificate on request, whether or not under seal	\$ 15
15.	For a search of the Sheriff's records, if done personally or by the Sheriff	\$ 10
16.	For a bond provided to the Sheriff	\$ 50
17.	For certifying a copy of a document	\$ 10
18.	For commissioning or notarizing a document	\$ 25
19.	For a photocopy of a document filed with the Sheriff, each page	\$ 0.50

11.	Conduite de la vente de biens ou pour seconder un encanteur lors de la vente de biens, en sus des débours raisonnables, par heure ou fraction d'heure	50 \$
12.	Choix des jurés et établissement de la liste des jurés	100 \$
13.	Signification à chaque juré inscrit sur la liste des jurés	10 \$
14.	Délivrance, lorsque c'est nécessaire, d'un certificat, qu'il porte ou non le sceau	15 \$
15.	Recherche des dossiers du shérif, que la recherche soit effectuée par la personne qui en fait la demande ou par le shérif	10 \$
16.	Cautionnement fourni au shérif	50 \$
17.	Attestation de la copie d'un document	10 \$
18.	Assermentation d'un document ou apposition du sceau	25 \$
19.	Photocopie d'un document déposé auprès du shérif, par page	0,50 \$

TERRITORIAL COURT ACT

R-121-93

1993-12-17

**JUDGES' SUPPLEMENTAL PENSION
PLAN REGULATIONS**

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 32 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, makes the *Judges' Supplemental Pension Plan Regulations*.

1. (1) In these regulations,

"Act" means the *Territorial Court Act*; (*Loi*)

"actuarial liability" means the actuarial present value of all retirement pensions, deferred pensions payable to former judges, monthly benefits payable to a judge who is disabled and spouses' pensions that are in the course of payment, plus the actuarial present value of that portion of all future benefits payable to judges or their spouses that is attributable, on a pro rata basis, to judicial service performed prior to a valuation date; (*passif actuariel*)

"actuary" means the person appointed by the Minister under subsection 9(3) to be the actuary of the Plan; (*actuaire*)

"average consumer price index" for a calendar year means the amount obtained by dividing by 12 the aggregate of all amounts each of which is the consumer price index for a month in the 12-month period ending on September 30 of the immediately preceding calendar year; (*indice moyen des prix à la consommation*)

"commuted value" means the actuarial present value of a deferred pension or a spouse's pension as determined by the actuary using techniques and assumptions specified by the Canadian Institute of Actuaries that are applicable, when the determination is made, for the purposes of determining minimum transfer values from pension plans; (*valeur capitalisée*)

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

R-121-93

1993-12-17

**RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME
SUPPLÉMENTAIRE DE PENSION
DES JUGES**

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur le régime supplémentaire de pension des juges*.

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«actuaire» Personne nommée par le ministre en vertu du paragraphe 9(3) pour agir à titre d'actuaire du présent régime. (*actuary*)

«ancien juge» Juge nommé en vertu de la Loi qui a démissionné après la date d'entrée en vigueur, qui a choisi de recevoir une pension de retraite ou une pension différée en conformité avec l'article 3 du présent règlement et qui demeure admissible à recevoir des prestations en vertu du présent régime. (*former judge*)

«conjoint» S'entend, dans le cas d'un juge ou d'un ancien juge :

- a) soit, en cas d'inapplication de l'alinéa b), de la personne de sexe opposé unie au juge ou à l'ancien juge par les liens du mariage ou qui, avec celui-ci, est une partie à un mariage nul;
- b) soit d'une personne de sexe opposé qui, au moment considéré, vit depuis au moins un an avec le juge ou l'ancien juge dans une situation assimilable à une union conjugale. (*spouse*)

«coût actuariel normal» Désigne, relativement à une année civile, la valeur actuarielle courante de la portion des prestations payable aux juges ou à leurs conjoints, calculée au prorata d'une année de service judiciaire. (*normal actuarial cost*)

"consumer price index for a month" means the consumer price index for Canada for the month as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice mensuel des prix à la consommation*)

"deferred pension" means the retirement pension earned to the date of resignation of a judge that the judge is entitled to receive prior to attaining 71 years of age; (*pension différée*)

"disabled" means unable to perform the usual and customary duties of a judge because of injury or illness; (*invalide*)

"early retirement pension" means the amount determined as the retirement pension multiplied by the early retirement reduction factor; (*pension de retraite anticipée*)

"early retirement reduction factor" means the number obtained when the product of 0.0025 and the number of complete months from a judge or former judge's actual date of commencement of pension to the date that the judge or former judge would have attained 60 years of age is subtracted from 1.0; (*facteur de réduction pour retraite anticipée*)

"effective date" means the day fixed by order of the Commissioner as the day on which the Plan comes into effect; (*date d'entrée en vigueur*)

"former judge" means a person who has resigned his or her appointment as judge under the Act after the effective date and who elected to receive a retirement pension or a deferred pension in accordance with the provisions of section 3 of these regulations and who remains entitled to benefits under this Plan; (*ancien juge*)

"*Income Tax Act*" means the *Income Tax Act* (Canada) and includes the regulations made thereunder; (*Loi de l'impôt sur le revenu*)

"judge" means a judge of the Territorial Court of the Northwest Territories and includes a Chief Judge, but does not include a deputy judge or a person who has resigned his or her appointment as a judge under the Act; (*juge*)

«date d'évaluation» Le 1^{er} janvier 1990 et chaque troisième anniversaire de cette date par la suite. (*valuation date*)

«date d'entrée en vigueur» Date à laquelle le présent régime entre en vigueur en vertu d'un décret du commissaire. (*effective date*)

«démission» Démission volontaire en vertu de l'article 10 de la Loi, départ pour la retraite en vertu de l'article 11 de la Loi ou révocation en vertu de l'article 13 de la Loi. (*resignation*)

«facteur de réduction pour retraite anticipée» Désigne le résultat obtenu lorsque le produit du facteur 0,0025 multiplié par le nombre de mois complets entre la date du début de la pension et la date à laquelle le juge ou l'ancien juge est censé atteindre 60 ans est retranché par soustraction du nombre 1,0. (*early retirement reduction factor*)

«indice mensuel des prix à la consommation» L'indice mensuel des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en application de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*consumer price index for a month*)

«indice moyen des prix à la consommation» Désigne, pour une année civile donnée, le quotient de la somme des 12 indices mensuels des prix à la consommation des 12 mois précédant le 30 septembre de l'année en cause divisée par 12. (*average consumer price index*)

«invalide» Incapable de s'acquitter des fonctions habituelles et courantes d'un juge en raison d'une blessure ou maladie. (*disabled*)

«juge» Tout juge de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest, y compris un juge en chef. Sont exclus de la présente définition les juges adjoints ainsi que les juges nommés en vertu de la Loi qui ont démissionné. (*judge*)

«Loi» La *Loi sur la Cour territoriale*. (*Act*)

«*Loi de l'impôt sur le revenu*» La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements. (*Income Tax Act*)

"judicial service" means the period, measured in years and months, commencing on the first day of the month in which a judge was appointed and ending on the last day of the month coincident with, or immediately following, the day on which a judge resigns his or her appointment or dies and includes periods during which a judge is disabled and, subject to subsection (2), periods during which a judge is on a leave of absence, with or without remuneration, authorized by the Minister; (*service judiciaire*)

"Minister" means the Minister of Justice; (*ministre*)

"normal actuarial cost" in respect of a calendar year means the actuarial present value of that portion of all future benefits payable to judges or their spouses that is attributable, on a pro rata basis, to one year of judicial service; (*coût actuariel normal*)

"pensionable salary" means the annual rate of salary payable to a judge on the day immediately prior to the day the judge resigns or dies; (*traitement ouvrant droit à pension*)

"Plan" means the Judges' Supplemental Pension Plan; (*régime*)

"Registered Pension Plan" means the pension plan established by the *Judges' Registered Pension Plan Regulations* made under the Act; (*régime enregistré de pension*)

"resignation" means voluntary resignation pursuant to section 10 of the Act, retirement pursuant to section 11 of the Act or removal pursuant to section 13 of the Act; (*démission*)

"retirement pension" means the amount of annual pension earned by a judge to the day of retirement and shall be equal to the product of judicial service, pensionable salary and the factor 0.02 and that product shall be reduced by the amount of retirement pension earned or accrued in respect of judicial service under the Registered Pension Plan at that time; (*pension de retraite*)

"salary" means such amounts as are paid or payable to a judge pursuant to the Act and includes a regional administration allowance, a Chief Judge's allowance

«ministre» Le ministre de la Justice. (*Minister*)

«passif actuariel» Valeur actuarielle courante de l'ensemble des pensions de retraite, pensions différées des anciens juges, prestations mensuelles d'un juge en état d'incapacité et pensions de conjoint en cours de paiement, à laquelle est ajoutée la valeur actuarielle courante de toute partie de prestations futures payable aux juges ou aux conjoints qui est imputable, au prorata, au service judiciaire accumulé avant la date d'évaluation. (*actuarial liability*)

«pension de conjoint» Pension viagère versée au conjoint lors du décès d'un juge ou d'un ancien juge et dont le montant est calculé en conformité avec le paragraphe 5(2). (*spouse's pension*)

«pension de retraite» Le montant de pension annuelle accumulé par un juge au jour où il prend sa retraite et égal au produit du service judiciaire, du traitement ouvrant droit à pension et du facteur 0,02, duquel est déduit le montant de pension de retraite gagné ou accumulé au terme du service judiciaire en conformité avec le régime enregistré de pension au moment en cause. (*retirement pension*)

«pension de retraite anticipée» Produit du montant établi de la pension de retraite multiplié par le facteur de réduction pour retraite anticipée. (*early retirement pension*)

«pension différée» Pension de retraite accumulée à la date de démission d'un juge et à laquelle le juge a droit, après avoir démissionné mais avant d'atteindre l'âge de 71 ans. (*deferred pension*)

«régime» Régime supplémentaire de pension des juges. (*Plan*)

«régime enregistré de pension» Désigne le régime de pension établi en application du *Règlement sur le régime enregistré de pension des juges* pris en vertu de la Loi. (*Registered Pension Plan*)

«service judiciaire» Désigne le temps écoulé entre le premier jour du mois au cours duquel le juge est nommé et le dernier jour du mois au cours duquel le juge démissionne ou meurt, selon le cas; calculé en années et en mois, il comprend les périodes pendant

and such amount as a judge is deemed to receive pursuant to subsection (3) during any period when the judge is disabled or is on a leave of absence authorized by the Minister; (*traitement*)

"spouse", in relation to a judge or former judge, means

- (a) if there is no person described in paragraph (b), a person of the opposite sex who is married to the judge or former judge or who is party to a void marriage with the judge or former judge, or
- (b) a person of the opposite sex who is cohabiting with the judge or former judge in a conjugal relationship at the relevant time, having so cohabited with the judge or former judge for at least one year; (*conjoint*)

"spouse's pension" means the lifetime pension payable to a spouse upon the death of a judge or former judge and determined in accordance with subsection 5(2); (*pension de conjoint*)

"valuation date" means January 1, 1990 and every subsequent third anniversary of January 1, 1990. (*date d'évaluation*)

(2) For the purposes of the definition "judicial service", the aggregate of all periods of leave of absence that may be included as part of judicial service shall not exceed five years.

(3) For the purposes of the definition "salary", where a judge is disabled or on a leave of absence authorized by the Minister, the judge shall be deemed to receive the same salary as if he or she were not disabled or on leave of absence.

(4) For the purposes of these regulations, a judge is disabled when the judge has been medically examined and certified by a medical doctor to be unable to perform the customary duties of a judge as a result of injury or illness.

lesquelles le juge est invalide et, sous réserve du paragraphe (2), les absences, avec ou sans rémunération, autorisées par le ministre. (*judicial service*)

«traitement» Sommes payables ou payées à un juge en application de la Loi; comprend l'allocation d'administration régionale, l'allocation de juge en chef et toute somme que le juge est réputé recevoir en vertu du paragraphe (3) pendant qu'il est invalide ou en congé autorisé par le ministre. (*salary*)

«traitement ouvrant droit à pension» Traitement annuel que reçoit un juge le jour précédant le jour de sa démission ou de son décès. (*pensionable salary*)

«valeur capitalisée» Valeur actuarielle courante d'une pension différée ou d'une pension de conjoint, calculée par l'actuaire à l'aide des méthodes et des hypothèses prescrites par l'Association canadienne des actuaires et permettant de déterminer la valeur minimale des virements à effectuer sur les régimes de pension. (*commuted value*)

(2) Pour l'application de la définition de «service judiciaire», le total de toutes les périodes d'absence pouvant être incluses comme service judiciaire ne doit pas dépasser cinq ans.

(3) Pour l'application de la définition de «traitement», le juge qui est invalide ou en congé autorisé par le ministre est réputé recevoir le traitement qu'il recevrait s'il n'était pas invalide ou en congé autorisé.

(4) Pour l'application du présent règlement, un juge est invalide quand celui-ci subit un examen médical et qu'un médecin atteste de l'incapacité du juge à exercer ses fonctions habituelles par suite de blessure ou de maladie.

Participation

2. (1) Persons who were judges on the effective date, are eligible to receive the benefits provided under these regulations in respect of judicial service performed both before and after the effective date.

(2) Judges appointed after the effective date, are eligible to receive the benefits provided under these regulations in respect of judicial service performed after their date of appointment.

(3) A judge who objects to participation in this Plan or to receipt of the benefits provided under these regulations or to participation in the registered pension plan because of religious belief and who states such objection to the Minister in writing is not eligible for any of the benefits provided under these regulations.

(4) An objection made under subsection (3) is irrevocable unless the Minister, pursuant to a written request from the judge who made the objection, authorizes the reinstatement of the right of such a judge to receive all or a portion of the benefits otherwise provided under these regulations.

(5) A former judge who is reappointed as a judge after he or she has resigned his or her appointment accrues judicial service for the period of his or her reappointment.

(6) If a retirement pension is being paid immediately prior to the reappointment of a former judge, the retirement pension ceases with the monthly payment due immediately prior to the reappointment.

(7) The pension payable to a reappointed judge on his or her date of retirement shall be calculated to reflect judicial service performed both before and after reappointment and shall be based on pensionable salary evaluated at the date of retirement.

Participation

2. (1) Les personnes qui sont juges à la date d'entrée en vigueur sont admissibles à recevoir les prestations prévues au présent règlement relativement au service judiciaire avant et après la date d'entrée en vigueur.

(2) Les juges nommés après la date d'entrée en vigueur sont admissibles à recevoir les prestations prévues au présent règlement relativement aux services judiciaires après la date de leur nomination.

(3) Le juge qui refuse de participer au présent régime, de recevoir les prestations prévues au présent règlement ou de participer au régime enregistré de pension pour des motifs religieux et qui fait connaître par écrit son refus au ministre n'est admissible à aucun des avantages prévus au présent règlement.

(4) Tout refus établi en vertu du paragraphe (3) est irrévocable à moins d'une autorisation du ministre rétablissant la participation à part entière ou partielle au présent régime. Il incombe au juge de présenter au ministre une demande écrite de rétablissement.

(5) Le service judiciaire d'un juge nommé de nouveau après avoir donné sa démission s'accumule pendant la période où il est de nouveau juge.

(6) Si l'ancien juge reçoit une pension de retraite au moment où il est de nouveau nommé juge, le versement de la pension se termine par le versement des prestations mensuelles du mois précédant immédiatement la nouvelle nomination.

(7) Le montant de la pension payable à la retraite d'un juge nommé de nouveau tient compte du service judiciaire avant et après la nouvelle nomination, ainsi que du traitement ouvrant droit à pension, calculé à la date de retraite.

Retirement Benefits

3. (1) A judge who attains 71 years of age shall receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the month in which the judge attains that age.

(2) A judge who resigns his or her appointment on or after attaining 60 years of age is entitled to receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the day of resignation or on the final day of any month prior to attaining 71 years of age.

(3) A judge who resigns his or her appointment on or after attaining 50 years of age and prior to attaining 60 years of age may elect to receive an early retirement pension commencing on the first day of the month immediately following the day of resignation.

(4) A judge who resigns his or her appointment on or after attaining 50 years of age and prior to attaining 60 years of age may elect to receive a deferred pension commencing on attainment of 60 years of age.

(5) A judge who resigns his or her appointment prior to attaining 50 years of age is entitled to receive a deferred pension commencing on attainment of 60 years of age.

(6) A former judge who is entitled to a deferred pension may elect at any time prior to attaining 71 years of age to change the day of commencement of the deferred pension to any day that is on or after the day on which the former judge attains 50 years of age but is on or before the day on which the former judge attains 71 years of age.

(7) The deferred pension of a former judge that becomes payable prior to attaining 60 years of age shall be equal to the deferred pension multiplied by the early retirement reduction factor.

Prestations de retraite

3. (1) Le juge qui atteint l'âge de 71 ans reçoit une pension de retraite à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement le mois au cours duquel il atteint l'âge de 71 ans.

(2) Le juge qui démissionne le jour de son 60^e anniversaire de naissance ou après, est admissible à recevoir une pension de retraite à compter du premier jour du mois qui suit la date de sa démission, ou du dernier jour de tout mois qui précède le jour de son 71^e anniversaire de naissance.

(3) Le juge qui démissionne le jour de son 50^e anniversaire de naissance ou après, mais avant d'atteindre l'âge de 60 ans, peut choisir de recevoir une pension de retraite anticipée payable à compter du premier jour du mois qui suit immédiatement la date de sa démission.

(4) Le juge qui démissionne le jour de son 50^e anniversaire de naissance ou après, mais avant d'atteindre l'âge de 60 ans, peut choisir de recevoir une pension différée à compter de son 60^e anniversaire de naissance.

(5) Le juge qui démissionne avant d'atteindre l'âge de 50 ans est admissible à recevoir une pension différée à compter de son 60^e anniversaire de naissance.

(6) L'ancien juge qui est admissible à recevoir une pension différée peut, à tout moment avant d'atteindre l'âge de 71 ans, choisir de changer la date de début du versement de la pension différée pour une autre date qui tombe le jour de son 50^e anniversaire de naissance ou après, mais avant le jour où l'ancien juge atteint l'âge de 71 ans.

(7) La portion de la pension différée de l'ancien juge qui est payable avant qu'il n'atteigne l'âge de 60 ans est égale au produit de la pension différée multipliée par le facteur de réduction pour retraite anticipée.

(8) Notwithstanding subsections (2) and (3), a judge who resigns his or her appointment on or after attaining 50 years of age and prior to attaining 71 years of age may elect to receive a deferred pension commencing on such later day as the judge may elect but no such day may be later than the day on which the judge attains 71 years of age.

(9) A judge who resigns his or her appointment prior to attaining 50 years of age is entitled to receive a deferred pension commencing on such later day as the judge may elect but no such day may be earlier than the day on which the judge attains 50 years of age or later than the day on which the judge attains 71 years of age.

(10) A judge who is disabled shall retire on attainment of 65 years of age and shall receive a retirement pension commencing on the first day of the month immediately following attainment of 65 years of age.

(11) Retirement pensions, early retirement pensions and deferred pensions are payable for the lifetime of the former judge and cease with the monthly instalment due immediately preceding the date of death of the former judge.

(12) Notwithstanding subsections (1) to (11), any election that a judge or former judge makes pursuant to this section shall be made at the same time and in the same form as similar elections made pursuant to section 3 of the Registered Pension Plan.

Disability Benefits

4. (1) Where a judge is disabled, and the disability continues for six months, the judge is thereafter entitled to receive a monthly benefit equal to 70% of 1/12 of the annual salary of the judge.

(2) The disability benefit under subsection (1) is payable until the earlier of the day on which the judge recovers from the disability, retires, attains 65 years of age and dies.

(8) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3), le juge qui démissionne le jour de son 50^e anniversaire de naissance ou après, mais avant d'atteindre l'âge de 71 ans, peut choisir de recevoir une pension différée à compter d'une date de son choix qui ne peut être postérieure au jour où il atteint l'âge de 71 ans.

(9) Le juge qui démissionne avant d'atteindre l'âge de 50 ans est admissible à recevoir une pension différée à compter d'une date de son choix qui ne peut être antérieure au jour où il atteint l'âge de 50 ans et postérieure au jour où il atteint l'âge de 71 ans.

(10) Le juge qui est invalide doit prendre sa retraite le jour où il atteint 65 ans; il reçoit une pension de retraite à compter du premier jour du mois qui suit la date de son 65^e anniversaire de naissance.

(11) Les pensions de retraite, pensions de retraite anticipée et pensions différées sont versées jusqu'au décès des anciens juges et se terminent par le versement des prestations du mois précédant le décès.

(12) Par dérogation aux paragraphes (1) à (11), le choix qu'effectue un juge ou un ancien juge en vertu du présent article doit s'effectuer en même temps et être conforme à tout autre choix effectué en vertu de l'article 3 du régime enregistré de pension.

Prestations en cas d'incapacité

4. (1) Le juge qui est en état d'incapacité pendant une période continue de six mois est, après cette période, admissible à recevoir une prestation mensuelle égale à 70 % du douzième de son traitement annuel.

(2) La prestation prévue au paragraphe (1) est payable jusqu'au jour où le juge se remet de l'incapacité, prend sa retraite, atteint l'âge de 65 ans ou décède, selon la première de ces dates.

Benefits on Death

5. (1) Subject to subsection (4), the spouse of a judge or former judge is entitled to receive a spouse's pension on the death of the judge or former judge, whether the death occurs before or after commencement of the retirement pension, early retirement pension or deferred pension.

(2) The amount of a lifetime pension payable to a spouse on the death of a judge or former judge shall be equal to 60% of the amount of retirement pension, early retirement pension or deferred pension that the deceased judge or former judge was receiving, including cost-of-living adjustments, immediately prior to his or her death or, if the deceased judge or former judge was not receiving a pension at his or her death, 60% of the retirement pension or deferred pension that the deceased judge or former judge would have been entitled to receive under subsection 3(2) if he or she had attained 60 years of age immediately prior to his or her death and had retired.

(3) A spouse's pension is payable for the lifetime of the spouse and shall cease with the payment due immediately preceding the death of the spouse.

(4) On the death of a judge or former judge prior to the commencement of his or her retirement pension, early retirement pension or deferred pension, the spouse of the deceased judge or former judge is entitled to elect to receive the commuted value of the spouse's pension as a cash payment if the spouse makes an equivalent election pursuant to section 4 of the Registered Pension Plan.

(5) A cash payment referred to in subsection (4) shall be in lieu of the spouse's pension otherwise payable pursuant to subsection (1).

(6) If a former judge who has no spouse dies before he or she has received 120 payments of his or her retirement pension, early retirement pension or deferred pension, a payment shall be made to the estate of the deceased former judge equal to the commuted value of those payments of his or her

Prestations de décès

5. (1) Sous réserve du paragraphe (4), le conjoint du juge ou de l'ancien juge est admissible à recevoir une pension de conjoint après le décès du juge ou de l'ancien juge, que le décès ait eu lieu avant ou après le début du versement de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée.

(2) Le montant de la pension viagère payable au conjoint après le décès d'un juge ou d'un ancien juge est égal à 60 % du montant, indexé selon le coût de la vie, de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée que recevait le juge ou l'ancien juge immédiatement avant son décès. Si le juge ou l'ancien juge décédé ne recevait pas de pension au moment de son décès, la pension viagère payable au conjoint est égale à 60 % de la pension de retraite ou de la pension différée qui aurait été payable au juge ou à l'ancien juge en vertu du paragraphe 3(2) au juge ou à l'ancien juge s'il avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès et qu'il était alors à la retraite.

(3) La pension de conjoint est payable jusqu'au décès du conjoint et se termine par le versement des prestations du mois précédant immédiatement le mois du décès.

(4) Si le décès du juge ou de l'ancien juge survient avant le début du versement de sa pension de retraite, de sa pension de retraite anticipée ou de sa pension différée, le conjoint du juge ou de l'ancien juge décédé est admissible à recevoir la valeur capitalisée la pension de son conjoint, sous forme de versement comptant si le conjoint fait un semblable choix en vertu de l'article 4 du régime enregistré de pension.

(5) Le versement comptant mentionné au paragraphe (4) tient lieu de pension de conjoint, payable aux termes du paragraphe (1).

(6) Lorsque le décès d'un ancien juge qui n'a pas de conjoint survient avant qu'il n'ait reçu 120 versements de sa pension de retraite, de sa pension de retraite anticipée ou de sa retraite différée, un versement est effectué au profit de sa succession. Ce versement est égal à la valeur capitalisée des

retirement pension, early retirement pension or deferred pension that would have been made in the period commencing immediately after the date of death of the former judge and ending on the date that is 119 months after the date on which the retirement pension, early retirement pension or deferred pension commenced or would have commenced.

Lump Sum Benefits Payable on Death

6. (1) This section does not apply to a former judge.

(2) Where a judge who is appointed before the effective date dies before attaining 65 years of age, a lump sum equivalent to four times the annual salary of the deceased judge at the date of death, less any amount payable under contracts of group insurance applicable to the judges, is payable to the estate of the deceased judge.

(3) Where a judge who is appointed after the effective date dies before attaining 65 years of age, a lump sum equivalent to the annual salary of the deceased judge at the date of death is payable to the estate of the deceased judge.

Cash Benefit on Resignation

7. (1) A former judge who has not attained 60 years of age and who is otherwise entitled to a deferred pension but who is not receiving that deferred pension, may elect that the commuted value of all of the deferred pension be paid as a lump sum payment to the former judge if the former judge makes an equivalent election pursuant to subsection 5(1) of the Registered Pension Plan.

(2) A former judge who elects pursuant to subsection 5(1) of the Registered Pension Plan to have the commuted value of his or her deferred pension earned under the provisions of the Registered Pension Plan paid into a registered retirement savings plan and, in respect of whom, the amount determined pursuant to subsection 5(1) of the Registered Pension Plan exceeds the amount determined pursuant to subsection 5(2) of the Registered Pension Plan, the amount of such excess shall be paid as a lump sum payment to the former judge from this Plan.

prestations de pension de retraite, de retraite anticipée ou de pension différée que l'ancien juge aurait reçues à compter de son décès jusqu'au 119^e mois après lequel il aurait commencé à recevoir sa pension de retraite, sa pension de retraite anticipée ou sa pension différée.

Prestations globales de décès

6. (1) Un ancien juge n'est pas visé par le présent article.

(2) Dans le cas où un juge nommé antérieurement à la date d'entrée en vigueur décède avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, un montant global correspondant à quatre fois le traitement annuel du juge au jour de son décès, duquel est déduit tout montant recevable en vertu de contrats d'assurance collective des juges, est payable à sa succession.

(3) Dans le cas où un juge nommé après la date d'entrée en vigueur décède avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, un montant global correspondant au traitement annuel du juge au jour de son décès est payable à sa succession.

Versement comptant au moment de la démission

7. (1) L'ancien juge qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a droit à une pension différée, sans toutefois la recevoir, peut opter pour le versement d'un montant global équivalant à la valeur capitalisée de la totalité de la pension différée, si l'ancien juge fait un semblable choix en vertu du paragraphe 5(1) du régime enregistré de pension.

(2) L'ancien juge qui opte, en vertu du paragraphe 5(1) du régime enregistré de pension, pour le versement dans un régime enregistré d'épargne retraite de la valeur capitalisée de la pension différée qu'il a accumulée en vertu du régime enregistré de pension et pour lequel le montant calculé en vertu du paragraphe 5(1) du régime enregistré de pension est supérieur au montant calculé en vertu du paragraphe 5(2) du même régime, reçoit le montant excédentaire sous forme d'un montant global qui lui est versé à même le régime.

(3) The lump sum payment elected pursuant to subsections (1) and (2) shall be the full and complete entitlement of the former judge pursuant to the provisions of this Plan.

(4) If a former judge elects to receive a lump sum payment pursuant to subsection (1), his or her spouse is not entitled to receive any benefit from this Plan upon the subsequent death of the former judge.

(5) If a former judge elects to receive a lump sum payment pursuant to subsection (1), the amount otherwise payable on the death of the former judge in accordance with section 5 shall not be paid to the estate of the deceased former judge.

Cost of Living Increases

8. (1) The retirement pension, early retirement pension or deferred pension of a former judge shall be increased on January 1 of each year to an amount equal to the amount of pension determined at the date of resignation under section 3 multiplied by the ratio of the average consumer price index for the preceding year to the average consumer price index in the year of resignation.

(2) The spouse's pension payable to a spouse shall be increased on January 1 of each year to an amount equal to the amount of the spouse's pension when first determined under section 5 multiplied by the ratio of the average consumer price index for the said year to the average consumer price index in the year that the spouse's pension was first determined.

(3) Notwithstanding subsections (1) and (2), the operation of this section shall not serve to reduce the amount otherwise payable to a person on any January 1.

(3) Lorsqu'un ancien juge choisit un montant global aux termes du paragraphe (1) ou (2), le montant versé constitue le montant total auquel il a droit en vertu du présent régime.

(4) Lorsqu'un ancien juge choisit le versement d'un montant global en vertu du paragraphe (1), son conjoint n'a droit à aucune prestation en vertu du présent régime au moment du décès de l'ancien juge.

(5) Lorsqu'un ancien juge choisit le versement d'un montant global en vertu du paragraphe (1), le montant qui serait payable à la mort de l'ancien juge en vertu de l'article 5 n'est pas versé à la succession de l'ancien juge.

Indexations sur l'indice des prix à la consommation

8. (1) Le montant de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée ou de la pension différée d'un ancien juge est augmenté annuellement, le premier janvier, de façon à égaler le produit du montant de la pension établi à la date de démission en vertu de l'article 3, multiplié par le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente et l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année au cours de laquelle la démission a lieu.

(2) Le montant de la pension de conjoint versée au conjoint est augmenté annuellement, le premier janvier, de façon à égaler le produit du montant de la pension de conjoint, d'abord établi en vertu de l'article 5, multiplié par le rapport entre l'indice moyen des prix à la consommation pour ladite année et l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année au cours de laquelle la pension de conjoint a d'abord été établie.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les rajustements prévus au présent article n'ont pas pour effet de réduire les sommes payables à une personne le premier janvier d'une année.

(4) For greater certainty, it is hereby declared that the amount of any retirement pension, early retirement pension, deferred pension or spouse's pension shall include all increases applied pursuant to subsection (1) or (2) prior to that time.

(5) Notwithstanding subsection (1) or (2), the amount of the first increase to be applied after the date of resignation or the date of death shall be reduced to reflect, on a pro rata basis, the amount by which the time elapsed in completed months from the date of resignation or death to the immediately following January 1 is less than 12 months.

Administration

9. (1) The Minister is responsible for the administration of the Plan.

(2) The Minister may appoint public servants or such other persons as the Minister considers appropriate to carry out the day to day administration of the Plan including collection and maintenance of data respecting judicial service and pensionable salary for each judge, calculation of retirement benefits and provision of data for the actuary.

(3) The Minister shall appoint an actuary who is a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries to provide actuarial calculations and advice respecting the administration and actuarial valuations of the Plan.

(4) If the Minister revokes an appointment made under subsection (3), the Minister shall forthwith appoint a successor actuary.

(5) The actuary shall, when requested by the Minister, prepare an actuarial valuation of the Plan on each valuation date in order to develop the actuarial liability and the normal actuarial cost of the Plan at that date.

(4) Il est entendu que le montant de toute pension de retraite, pension de retraite anticipée, pension différée ou pension de conjoint doit inclure toutes les augmentations applicables en vertu des paragraphes (1) et (2) qui sont antérieures à ce moment-là.

(5) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), le montant de la première augmentation applicable après la date de la démission ou du décès est réduit au prorata du nombre de mois complets écoulés entre la date de la démission ou du décès et le premier janvier précédent.

Application

9. (1) Le ministre est responsable de l'application du présent régime.

(2) Le ministre peut nommer responsable de l'application quotidienne du présent régime tout fonctionnaire ou toute autre personne qu'il estime compétente. Les tâches de ces personnes comprennent notamment la collecte et la tenue des données individuelles concernant le service judiciaire et le traitement ouvrant droit à pension, le calcul des prestations de retraite et la fourniture de données à l'actuaire.

(3) Le ministre nomme un actuaire qui détient le titre de *Fellow* de l'Association canadienne des actuaires afin que celui-ci fournisse des calculs actuariels et des conseils concernant l'application et les évaluations actuarielles du présent régime.

(4) S'il révoque une nomination faite en vertu du paragraphe (3), le ministre nomme sans délai un nouvel actuaire.

(5) L'actuaire prépare, sur demande du ministre, une évaluation actuarielle du présent régime à chaque date d'évaluation de façon à déterminer le montant du passif actuariel et du coût actuariel normal du présent régime à la date d'évaluation.

(6) The actuary shall prepare an actuarial report to the Minister in respect of each actuarial valuation and shall identify the actuarial liability and the normal actuarial cost of the Plan.

(7) The actuary shall present the report referred to in subsection (6) to the Minister within 180 days following each valuation date.

(8) The Minister shall cause an annual information statement to be prepared and supplied to each judge and former judge on or before June 30 of each calendar year commencing with June 30, 1994.

(9) An annual information statement referred to in subsection (8) shall indicate the amount of retirement pension, early retirement pension, deferred pension, pensionable salary and judicial service evaluated as at January 1 of the relevant calendar year.

(10) If these regulations are amended, the Minister shall send a copy of the amendment to every judge and former judge within 30 days of the day on which the regulations are registered.

(11) The Minister shall send to every judge and former judge copies of every report of the actuary within 30 days after receiving the report.

(12) A judge may not withdraw or borrow against any amount to his or her credit in the Plan.

(13) Any benefits payable under the terms of the Plan are for the use and benefit of judges, former judges and spouses and are not capable of being charged, anticipated, given as security or surrendered nor shall such benefits be subject to attachment or legal process for debts of such persons nor shall such benefits confer upon any judge, former judge, spouse, personal representative or any other person, any right or interest in the benefits or deferred benefits which is capable of being assigned or otherwise alienated, nor shall any such benefits be susceptible to surrender or commutation except as specifically provided in this Plan.

(6) L'actuaire prépare à l'intention du ministre un rapport actuariel à l'égard de chaque évaluation actuarielle. Il y précise le montant du passif actuariel et le coût actuariel normal du présent régime.

(7) L'actuaire remet le rapport mentionné au paragraphe (6) au ministre dans les 180 jours qui suivent chaque date d'évaluation.

(8) À compter du 30 juin 1994, et au plus tard le 30 juin de chaque année civile, le ministre fait préparer à titre d'information un état de compte annuel qui est remis à chacun des juges et anciens juges.

(9) L'état de compte annuel prévu au paragraphe (8) indique le montant de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée, de la pension différée et du traitement ouvrant droit à pension, et fait état du service judiciaire accumulé en date du 1^{er} janvier de l'année civile en question.

(10) Advenant la modification du présent règlement, le ministre transmet à chacun des juges et anciens juges une copie de ladite modification dans les 30 jours de son enregistrement.

(11) Le ministre transmet également à chacun des juges et anciens juges une copie de tous les rapports de l'actuaire dans les 30 jours de la réception du rapport.

(12) Il est interdit aux juges de retirer de l'argent du présent régime ou d'affecter ces sommes comme garantie contre un emprunt.

(13) Les prestations payables en vertu du présent régime sont destinées au seul usage et profit des juges, anciens juges et conjoints et ne peuvent en aucun cas être grevées, anticipées, données en garantie ou cédées. Elles sont soustraites à toute retenue ou poursuite judiciaire intentée relativement aux dettes du bénéficiaire et ne confèrent à aucune autre personne quelque droit ou intérêt y afférent susceptible d'être cédé ou aliéné. Ces prestations ne sont pas susceptibles d'être cédées ou rachetées, sauf dans la mesure prévue au présent régime.

(14) All benefits payable pursuant to this Plan shall be paid from the Consolidated Revenue Fund.

(15) All benefits payable pursuant to the provisions of this Plan are guaranteed by the Government of the Northwest Territories.

(16) To the extent not inconsistent with this Plan, the Minister may make rules to effect the proper and efficient administration of the Plan including, but not necessarily limited to, the determination of age, disabled status, salary, pensionable salary and judicial service and periods required to be determined in the administration of the provisions of the Plan.

(17) All periodic pension benefits payable to former judges or spouses shall be paid monthly on the first day of each month and shall be equal to one-twelfth of the amount of applicable retirement pension, early retirement pension, deferred pension or spouse's pension.

10. These regulations come into force the day the Territorial Court Judges Registered Pension Plan comes into effect.

TERRITORIAL COURT ACT

R-122-93
1993-12-17

TERRITORIAL JUDGES REGULATIONS, amendment

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 32 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Territorial Judges Regulations, R.R.N.W.T. 1990, c.T-3* are amended by these regulations.

2. Section 3 is repealed and the following is substituted:

(14) Toutes les prestations payables en vertu du présent régime sont payées sur le Trésor.

(15) Toutes les prestations payables en vertu du présent régime sont garanties par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest.

(16) Dans la mesure où elles sont compatibles avec le présent régime, le ministre peut prendre les règles nécessaires à l'application du présent régime, y compris la détermination de l'âge, de la condition de la personne handicapée, du traitement, du traitement ouvrant droit à pension, du service judiciaire et des périodes devant être établies aux fins d'application des dispositions du présent régime.

(17) Les prestations de pension périodiques payables aux anciens juges ou aux conjoints sont versées le premier jour de chaque mois et équivalent au douzième du montant payable aux termes de la pension de retraite, de la pension de retraite anticipée, de la pension différée ou de la pension de conjoint.

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du régime enregistré de pension des juges de la Cour territoriale.

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

R-122-93
1993-12-17

RÈGLEMENT VISANT LES JUGES TERRITORIAUX—Modification

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement visant les juges territoriaux, R.R.T.N.-O. 1990, ch.T-3* est modifié par le présent règlement.

2. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Subject to section 2, every territorial judge shall be entitled to holidays and to leaves of absence of kinds set out in sections 22 to 40 of the *Public Service Regulations* on the same terms and conditions as if he or she were an employee who is subject to the *Public Service Act*.

3. Sections 4 and 5 are repealed.

TERRITORIAL COURT ACT

R-123-93
1993-12-17

JUDGES' REGISTERED PENSION PLAN REGULATIONS, amendment

The Commissioner of the Northwest Territories, under section 32 of the *Territorial Court Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Judges' Registered Pension Plan Regulations*, established by regulation numbered R-010-93, are amended by these regulations.

2. The definition "judicial service" in subsection 1(1) is amended by striking out "following of the day" and by substituting "following the day".

3. (1) Subsection 10(6) is amended by striking out "January 1, 1994" and by substituting "January 1, 1995".

(2) Subsection 10(9) is amended by striking out "June 30, 1994" and by substituting "June 30, 1995".

JUDICATURE ACT

R-124-93
1993-12-22

SUPREME COURT RULES OF THE NORTHWEST TERRITORIES, amendment

The judges of the Supreme Court of the Northwest Territories, with the approval of the Commissioner, under subsection 60(2) of the *Judicature Act* and every enabling power, order as follows:

3. Sous réserve de l'article 2, les juges territoriaux ont droit aux vacances et aux congés prévus aux articles 22 à 40 du *Règlement sur la fonction publique*, aux mêmes conditions que s'ils étaient des employés visés par la *Loi sur la fonction publique*.

3. Les articles 4 et 5 sont abrogés.

LOI SUR LA COUR TERRITORIALE

R-123-93
1993-12-17

RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME ENREGISTRÉ DE PENSION DES JUGES—Modification

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la Cour territoriale* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le régime enregistré de pension des juges*, pris par le règlement n° R-010-93, est modifié par le présent règlement.

2. La définition de «judicial service», au paragraphe 1(1) de la version anglaise, est modifiée par suppression de «following of the day» et par substitution de «following the day».

3. (1) Le paragraphe 10(6) est modifié par suppression de «1^{er} janvier 1994» et par substitution de «1^{er} janvier 1995».

(2) Le paragraphe 10(9) est modifié par suppression de «30 juin 1994» et par substitution de «30 juin 1995».

LOI SUR L'ORGANISATION JUDICIAIRE

R-124-93
1993-12-22

RÈGLES DE LA COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST—Modification

Les juges de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, avec l'approbation du commissaire, en vertu du paragraphe 60(2) de la *Loi sur l'organisation judiciaire* et de tout pouvoir habilitant, ordonnent ce qui suit :

1. Schedule III of the *Supreme Court Rules of the Northwest Territories*, registered pursuant to the *Statutory Instruments Act* (Canada) under number SOR/79-768 is repealed.

2. These regulations come into force January 1, 1994.

MUNICIPAL EMPLOYEES BENEFITS ACT
R-125-93
1993-12-23

**MUNICIPAL EMPLOYEES
BENEFITS REGULATIONS, amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 8 of the *Municipal Employees Benefits Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Municipal Employees Benefits Regulations*, R.R.N.W.T. 1990,c.M-37 are amended by these regulations.

2. Section 1 is amended by repealing the definition of "participating municipality" and by substituting the following:

"participating municipality" means

- (a) a municipality that has applied to bring its employees or any class of employees under the benefits program and whose application has been accepted by the Commissioner; and
- (b) for the purposes of the pension plan, includes a prescribed employer described in subsection 8308(7) of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* (Canada); (*municipalité participante*)

3. Section 4 is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Where a municipality withdraws from the pension plan, all members and former members and their spouses, beneficiaries or estates are eligible to receive 100% of all pension benefits that are accrued or payable in respect of membership up to the date of

1. Est abrogée l'annexe III des *Règles de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest*, enregistrée en application de la *Loi sur les textes réglementaires* (Canada) sous le numéro DORS/79-768.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

**LOI SUR LES PRESTATIONS AUX EMPLOYÉS
MUNICIPAUX—Modification**
R-125-93
1993-12-23

**RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS
AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les prestations aux employés municipaux* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les prestations aux employés municipaux*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. M-37, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 1 est modifié par abrogation de la définition de «municipalité participante» et par substitution de ce qui suit :

«municipalité participante» :

- a) Municipalité qui a demandé la participation de ses employés ou d'une catégorie de ses employés au programme de prestations et dont la demande a été acceptée par le commissaire;
- b) pour l'application du régime de pensions, y est assimilée l'employeur prévu au paragraphe 8308(7) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*participating municipality*)

3. L'article 4 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(3) Lorsqu'une municipalité se retire du régime de pensions, les membres et anciens membres ainsi que leur conjoint, bénéficiaire ou succession ont droit de recevoir 100 % de toutes les prestations de pension accumulées ou payables relativement à la participation

the withdrawal and, for that purpose, such benefits shall be treated as vested without regard to age, period of membership in the plan or period of employment.

4. Subsection 25(1) is amended by

- (a) **repealing the definition of "interest";**
- (b) **striking out "a person who is married " and by substituting "a person of the opposite sex who is married" in paragraph (a) of the definition "spouse";**
- (c) **adding the following in alphabetical order:**

"consumer price index" means the change, from one year to the next, in the all-items index of the Consumer Price Index for Canada published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice des prix à la consommation*)

"interest" means

- (a) interest at the rate fixed from time to time by the Superintendent under the federal enactments, or
- (b) for the purpose of the member transfer contributions, interest at the annual rate of return earned by the pension fund; (*intérêt*)

"member transfer contribution" means a contribution made to the pension plan by or on behalf of a member under subsection 31(6); (*cotisations transférées*)

5. Section 26 is amended by striking out "or a firm employing at least one Fellow of the Canadian Institute of Actuaries".

6. Section 31 is amended by

- (a) **repealing subsection (2) and by substituting the following:**

(2) Notwithstanding subsection (1) and subject to subsection (6), no member may contribute more than the amount calculated according to subsection 8503(4) of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* (Canada).

- (b) **adding the following after subsection (4):**

qui remonte à la date de retrait du régime et, à cette fin, ces prestations sont traitées comme acquises sans tenir compte des conditions relatives à l'âge, à la période de participation au régime ou à la période d'emploi.

4. Le paragraphe 25(1) est modifié par :

- a) **abrogation de la définition de «intérêt»;**
- b) **suppression, à l'alinéa a) de la définition de «conjoint», de «la personne avec» et par substitution de «la personne de sexe opposé avec»;**
- c) **par insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

«cotisations transférées» Les cotisations versées au régime de pensions en vertu du paragraphe 36(1) par un membre ou en son nom. (*member transfer contribution*)

«indice des prix à la consommation» La variation annuelle de l'indice de tous les articles couverts par l'indice des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique* (Canada). (*consumer price index*)

«intérêt» :

- a) L'intérêt au taux fixé périodiquement par le surintendant en vertu de la législation fédérale;
- b) pour l'application des cotisations transférées, l'intérêt au taux de rendement annuel généré par le fonds de pension. (*interest*)

5. L'article 26 est modifié par suppression de «ou un établissement qui embauche au moins un Fellow de l'Institut canadien des actuaires».

6. L'article 31 est modifié par :

- a) **abrogation du paragraphe (2) et par substitution de ce qui suit :**

(2) Par dérogation au paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (6), les cotisations du membre ne peuvent être supérieures au montant calculé en vertu du paragraphe 8503(4) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

- b) **adjonction de ce qui suit :**

(5) No member or participating municipality shall make a contribution before the start of the period for which the contribution applies.

(6) A member may make a member transfer contribution by depositing or causing to be deposited all or any portion of the amount the member receives or is entitled to receive as a

- (a) refund from another registered pension plan;
- (b) refund from a registered retirement savings plan; and
- (c) retiring allowance, as defined in the *Income Tax Act* (Canada).

(7) The Board shall administer a member transfer contribution subject to the terms of the federal enactments and according to any conditions placed on the contribution.

(8) Where it is necessary to avoid the revocation of the plan's registration under the *Income Tax Act* (Canada), the Board may

- (a) reduce the benefits payable under the plan;
- (b) return a contribution to a member; and
- (c) return a contribution to a participating municipality.

7. The following is added after section 32:

32.1. (1) In this section

"eligible contributions" means the contributions described in subparagraph 8502(b)(iii) of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* (Canada); (*cotisations admissibles*)

"excess surplus" means that portion of the surplus calculated according to the method set out in paragraph 147.2(2)(d) of the *Income Tax Act* (Canada); (*surplus excédentaire*)

"solvency deficiency" means solvency deficiency as defined in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* made under the *Pension Benefits Standards Act* (Canada); (*déficit de solvabilité*)

(5) Les membres ou les municipalités participantes ne peuvent verser de cotisations avant le début de la période d'application des cotisations.

(6) Un membre peut verser des cotisations transférées en déposant ou en faisant déposer en totalité ou en partie le montant qu'il reçoit ou est admissible à recevoir à titre :

- a) de remboursement d'un autre régime enregistré de pension;
- b) de remboursement d'un régime enregistré d'épargne-retraite;
- c) d'allocation de retraite au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(7) Le Bureau administre les cotisations transférées sous réserve des modalités de la législation fédérale et selon les conditions relatives aux cotisations.

(8) Afin d'éviter la révocation de l'agrément du régime visé à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le Bureau peut :

- a) réduire les prestations versées en vertu du régime;
- b) rembourser des cotisations à un membre;
- c) rembourser des cotisations à une municipalité participante.

7. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 32, de ce qui suit :

32.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«cotisations admissibles» Les cotisations décrites à l'alinéa 8502b)(iii) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*eligible contributions*)

«déficit de solvabilité» S'entend au sens du *Règlement sur les normes des prestations de pension (1985)* pris en application de la *Loi sur les normes des prestations de pension* (Canada). (*solvency deficiency*)

«passif initial non capitalisé» S'entend au sens du *Règlement sur les normes des prestations de pension (1985)* pris en application de la *Loi sur les normes des prestations de pension* (Canada). (*initial unfunded liability*)

"surplus" means the excess of the plan assets over the plan liabilities, as determined in accordance with an actuarial valuation of the plan prepared by a Fellow of the Canadian Institute of Actuaries; (*surplus*)

"initial unfunded liability" means initial unfunded liability as defined in the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985* made under the *Pension Benefits Standards Act* (Canada). (*passif initial non capitalisé*)

(2) The Board may use any surplus to reduce or liquidate any initial unfunded liability or solvency deficiency.

(3) Where an excess surplus exists, the Board shall, subject to federal enactments, allocate that excess surplus as it sees fit.

(4) The Board may not accept any eligible contributions from a participating municipality until the excess surplus has been allocated under subsection (3).

8. The following is added after subsection 33(3):

(4) On withdrawal from the pension plan, a participating municipality shall make all contributions required up to the date of withdrawal.

9. The following is added after section 34:

Contributions for prior service

34.1. (1) Subject to subsection 2, every member shall have the option of contributing to the plan for the following periods of prior service during which no contributions were made to the plan:

- (a) self-funded leave, approved by the participating municipality;
- (b) a sabbatical, approved by the participating municipality, lasting no more than one year;
- (c) leave without pay, approved by the participating municipality, lasting no more than three months;
- (d) a period of service with an organization, where
 - (i) the service is approved by the participating municipality and is of benefit to the participating

«surplus» L'excédent de l'actif du régime sur son passif, calculé selon l'évaluation actuarielle du régime préparée par un *Fellow* de l'Association canadienne des actuaires. (*surplus*)

«surplus excédentaire» La partie du surplus calculée selon la méthode établie à l'alinéa 147.7(2)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*excess surplus*)

(2) Le Bureau peut affecter tout surplus à la réduction ou à la liquidation d'un passif initial non capitalisé ou d'un déficit de solvabilité.

(3) Sous réserve de la législation fédérale, le Bureau affecte tout surplus excédentaire comme il le juge opportun.

(4) Le Bureau peut refuser des cotisations admissibles d'une municipalité participante jusqu'à ce que le surplus excédentaire ait été affecté en vertu du paragraphe (3).

8. L'article 33 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(4) La municipalité participante qui se retire d'un régime de pensions verse toutes les cotisations dues en date du retrait.

9. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 34, de ce qui suit:

Cotisations pour services passés

34.1. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque membre a le choix de cotiser au régime pour les périodes de services passés suivantes, durant lesquelles aucune cotisation n'a été versée au régime :

- a) les congés autofinancés approuvés par la municipalité participante;
- b) les congés sabbatiques approuvés par la municipalité participante, pour une durée inférieure à un an;
- c) les congés sans solde approuvés par la municipalité participante, pour une durée inférieure à trois mois;
- d) une période de service avec un organisme, lorsque :
 - (i) d'une part, le service est approuvé par la municipalité participante et est à l'avantage de cette dernière ou

municipality or is performed at the request of the participating municipality, and

- (ii) the member does not receive a pension benefit from the organization for that period of service;

- (e) a period of leave approved by the Board.

(2) During the time a person is a member, that person may make contributions for prior service for a total maximum period of leave of five years.

(3) Every member shall have the option of contributing to the plan for periods of prior service during which no contributions were made to the plan, while on maternity or parental leave that was approved by the participating municipality and that started no later than 12 months after the birth or adoption of a child, for a total maximum period of leave of three years.

(4) Where a member wishes to make contributions for prior service the member shall pay

- (a) two times the employee contributions that would have been payable during the period of leave, calculated according to the member's pensionable earnings immediately before starting the leave, and
- (b) interest calculated on the same basis as interest credited to the contributions of other members from the start of the period of leave to the day the member starts making the contribution for prior service.

10. Subsection 39(2) is amended by striking out "member's 70th birthday" and by substituting "end of the calendar year in which the member attains 71 years of age".

11. The following is added after subsection 41(3):

(4) In addition to the annual pension described in this section, a member may

- (a) receive a lump sum cash refund of his or her member transfer contributions including interest;

est exécuté à sa demande,

- (ii) d'autre part, le membre ne reçoit pas de prestations de pension de l'organisme pour cette période de service;

- e) les congés approuvés par le Bureau.

(2) Aussi longtemps qu'une personne est membre, cette personne peut verser des cotisations pour services passés jusqu'à concurrence d'une période maximale de cinq ans de congé.

(3) Chaque membre a le choix de cotiser au régime pour les périodes de services passés durant lesquelles aucune cotisation n'a été versée au régime, pour les congés parentaux ou de maternité approuvés par le municipalité participante, qui débutent au plus tard 12 mois après la naissance ou l'adoption d'un enfant, jusqu'à concurrence d'une période maximale de trois ans de congé.

(4) Le membre qui désire verser des cotisations pour les périodes de services passés paie ce qui suit:

- a) le double des cotisations qu'un employé aurait payé durant la période de congé, calculées selon les gains du membre ouvrant droit à pension avant le début du congé;
- b) l'intérêt calculé de la même façon que l'intérêt porté au crédit pour les cotisations des autres membres, à partir de la période de congé jusqu'au jour où le membre commence à verser des cotisations pour services passés.

10. Le paragraphe 39(2) est modifié par suppression de «dépassée le 70^e anniversaire du membre.» et par substitution de «qui suit la fin de l'année civile où le membre a atteint l'âge de 71 ans.»

11. L'article 41 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(4) En plus de la pension annuelle visée au présent article, le membre peut :

- a) soit recevoir une somme globale pour ses cotisations transférées, incluant les intérêts;

- (b) transfer his or her member transfer contributions including interest to a registered retirement savings plan; or
- (c) select a form of monthly pension from those described in sections 44, 45 and 46 to be paid from the member transfer contributions including interest, calculated according to plan factors.

- b) soit transférer ses cotisations transférées, incluant les intérêts, à un régime enregistré d'épargne-retraite;
- c) soit choisir une forme de pension mensuelle, parmi celles décrites aux articles 44, 45 et 46, payée sur ses cotisations transférées, incluant les intérêts, dont le calcul serait effectué selon les facteurs actuariels.

(5) Pension benefits for a period of prior service must be calculated based on the pensionable earnings of the member immediately before starting the leave.

(5) Les prestations de pension pour une période de services passés sont calculées en fonction des gains du membre ouvrant droit à pension, accumulés immédiatement avant le début du congé.

12. Section 42 is repealed and the following is substituted:

12. L'article 42 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

42. (1) In this section

42. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

"defined benefit limit" means, for a calendar year,

- (a) for the years before 1996, \$1,722.22; and
- (b) for the years after 1995, 1/9th of the money purchase limit for the year, as defined in subsection 147.1(1) of the *Income Tax Act* (Canada); (*plafond des prestations déterminées*)

«plafond des prestations déterminées» Correspond, pour les années civiles ci-après, aux montants suivants :

- a) années précédant 1996 : 1 722,22 \$;
- b) années après 1995 : le neuvième du plafond des cotisations déterminées pour l'année, tel qu'il est défini au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*defined benefit limit*)

"highest average compensation" means

- (a) the annualized average of the member's total indexed compensation during three non-overlapping periods of 12 consecutive months, when the total indexed compensation was the highest, or
- (b) where the member has less than three years pensionable service, the annualized average of the member's total indexed compensation for all months of pensionable service; (*rétribution moyenne la plus élevée*)

«rétribution moyenne la plus élevée»

- a) La moyenne calculée sur l'année de la rétribution totale indexée du membre pendant trois périodes non chevauchantes de 12 mois consécutifs, lorsque la rétribution totale indexée était la plus élevée;
- b) lorsque le membre a moins de trois ans de service ouvrant droit à pension, la moyenne calculée sur l'année de la rétribution totale indexée du membre pour tous les mois du service ouvrant droit à pension. (*highest average compensation*)

"total indexed compensation" means the earnings of the member for each month increased by the increase in the average wage, as defined in paragraph 147.1(1) of the *Income Tax Act* (Canada), for each year up to the year in which the member first receives a pension. (*rétribution totale indexée*)

«rétribution totale indexée» Les gains mensuels du membre auxquels sont ajoutés l'augmentation du salaire moyen, défini au paragraphe 147.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), pour chaque année jusqu'à l'année où le membre commence à recevoir une pension. (*total indexed compensation*)

(2) Subject to subsection (3), the annual pension payable to a member, for each year of pensionable service, must not exceed

- (a) the least of
 - (i) the defined benefit limit for the year in which the pension is first paid, and
 - (ii) 2% of the member's highest average compensation; or
- (b) the maximum lifetime retirement benefits set out in section 8504 of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* (Canada).

(3) For the purposes of this section, the maximum number of years of pensionable service, where that pensionable service occurred before 1992, is 35.

13. Subsection 46(1) is repealed and the following is substituted:

46. (1) A member or former member may, with the approval of the Board, select a form of pension, different from the forms set out in sections 44 and 45, of equal actuarial present value and that is

- (a) payable monthly for the lifetime of the member with
 - (i) no guaranteed number of payments,
 - (ii) a guarantee of 120 monthly payments, or
 - (iii) a guarantee of 180 monthly payments,
- (b) subject to subsection (2), payable monthly for the lifetime of the member and the member's spouse with
 - (i) no guaranteed number of payments,
 - (ii) a guarantee of 120 monthly payments, or
 - (iii) a guarantee of 180 monthly payments,
 where that pension may, at the option of the member,
 - (iv) reduce on the member's death by 25%,
 - (v) reduce on the member's death by 33%, or
 - (vi) reduce on the member's death by 50%;

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la pension annuelle payable à un membre, pour chaque année de service ouvrant droit à pension, ne peut excéder :

- a) soit le moindre du plafond des prestations déterminées pour l'année où débute le versement de la pension et de 2 % de la rétribution moyenne la plus élevée du membre;
- b) soit les prestations viagères maximales décrites à l'article 8504 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(3) Pour l'application du présent article, le nombre maximal d'années de service ouvrant droit à pension est fixé à 35, dans le cas où le service ouvrant droit à pension a eu lieu avant 1992.

13. Le paragraphe 46(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46. (1) Le membre ou l'ancien membre peut, avec l'approbation du Bureau, choisir une forme de pension différente de celles décrites aux articles 44 et 45 qui soit d'une valeur actuarielle actualisée égale. La pension est alors, selon le cas :

- a) payable par versements mensuels au membre sa vie durant pour un nombre :
 - (i) non garanti de versements,
 - (ii) garanti de 120 versements mensuels,
 - (iii) garanti de 180 versements mensuels;
- b) sous réserve du paragraphe (2), payable par versements mensuels au membre et à son conjoint leur vie durant pour un nombre :
 - (i) non garanti de versements,
 - (ii) garanti de 120 versements mensuels,
 - (iii) garanti de 180 versements mensuels, auquel cas cette pension peut, au choix du membre, être réduite de :
 - (iv) 25 % à son décès,
 - (v) 33 % à son décès,
 - (vi) 50 % à son décès;
- c) payable en conformité avec l'alinéa a) ou b) et est indexée selon l'indice des prix à la consommation;
- d) lorsqu'un membre prend sa retraite avant d'avoir atteint l'âge de 65 ans, payable selon l'alinéa a), b) ou c) et permet un revenu égalisé au membre sa vie durant en réduisant les versements mensuels dès

- (c) payable in accordance with paragraph (a) or (b) and is indexed according to the consumer price index; or
- (d) where a member retires before attaining 65 years of age, payable according to paragraph (a), (b) or (c) and provides a level income for the life of the member by reducing monthly payments once the member attains 65 years of age.

14. The English version of section 48 is amended by striking out "of a pension".

15. Section 52 is repealed and the following is substituted:

52. Where a person is no longer a member of the plan, has not attained 65 years of age and was a member for a continuous period of less than two years, that person is entitled to

- (a) a lump sum payment of his or her contributions, together with interest and his or her member transfer contributions together with interest, or
- (b) transfer his or her contributions, together with interest and his or her member transfer contributions together with interest to a registered retirement savings plan.

16. Section 53 is renumbered as subsection 53(1) and the following is added after subsection (1):

(2) Where a person described in subsection (1) made member transfer contributions, that person may elect to receive a form of monthly pension from those described in sections 44, 45 and 46 to be paid from the member transfer contributions together with interest, calculated according to plan factors.

17. Section 56 is repealed and the following is substituted:

que le membre a atteint l'âge de 65 ans.

14. L'article 48 de la version anglaise est modifié par suppression de «of a pension».

15. L'article 52 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

52. La personne qui n'est plus membre du régime, qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans et qui était membre pour une période continue de moins de deux ans, a droit :

- a) soit au versement d'une somme globale pour ses cotisations, accompagnées des intérêts, et pour ses cotisations transférées, accompagnées des intérêts;
- b) soit au transfert de ses cotisations, accompagnées des intérêts, et de ses cotisations transférées, accompagnées des intérêts, à un régime enregistré d'épargne-retraite.

16. L'article 53 devient le paragraphe 53(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) La personne décrite au paragraphe (1) qui verse des cotisations transférées, peut choisir de recevoir une forme de pension mensuelle parmi celles qui décrites aux articles 44, 45 et 46. La pension est alors payée sur les cotisations transférées, accompagnées des intérêts, calculées selon les facteurs actuariels.

17. L'article 56 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

56. In sections 56.1, 57 and 58,

"disabled", in relation to a person, means a person who is, based on the written opinion of a doctor licensed to practice in the Territories or in a community where no doctor resides, the written opinion of a registered nurse after consultation with a doctor licensed to practice in the Territories, suffering from a physical or mental impairment that prevents the person from performing the duties of the employment in which the person was engaged before the commencement of the impairment; (*invalide*)

"earnings", for the period during which a person is disabled, means prescribed compensation as described in section 8507 of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* (Canada). (*gains*)

56.1. A person is deemed to be a member of the pension plan where that person

- (a) is disabled;
- (b) is in receipt of long term disability payments under Part II; and
- (c) was a member when he or she became disabled.

18. Section 57 is amended by striking out "monthly disability income" and substituting "long term disability payments".

19. Section 58 is repealed and the following is substituted:

58. A person referred to in section 56.1 or 57

- (a) is not required to make contributions to the pension plan; and
- (b) shall continue to accrue pension benefits during the time he or she is disabled based on his or her earnings at the time he or she became disabled.

20. Sections 59 to 61 are repealed and the following are substituted:

56. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 56.1, 57 et 58.

«gains» Relativement à la période durant laquelle une personne est invalide, la rétribution visée, décrite à l'article 8507 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). (*earnings*)

«invalide» La personne qui, en se fondant sur l'opinion écrite d'un médecin autorisé à exercer sa profession dans les territoires ou, dans la collectivité où il n'y a pas de médecin résidant, sur l'opinion écrite d'une infirmière autorisée, après consultation avec un médecin autorisé à exercer sa profession dans les territoires, souffre d'une déficience mentale ou physique qui l'empêche d'accomplir les tâches de l'emploi qu'elle occupait avant la déficience. (*disabled*)

56.1. Une personne est réputée être membre du régime de pensions si les conditions suivantes sont réunies:

- a) elle est invalide;
- b) elle reçoit des versements d'invalidité prolongée en vertu de la partie II;
- c) elle était membre au moment où elle est devenue invalide.

18. L'article 57 est modifié par suppression de «aucun revenu d'invalidité mensuel» et par substitution de «aucun versement d'invalidité prolongée».

19. L'article 58 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

58. La personne visée à l'article 56.1 ou 57 n'est pas obligée de verser des cotisations au régime de pensions et continue d'accumuler des prestations de pension pendant son invalidité au barème fixé au moment où elle est devenue invalide.

20. Les articles 59 à 61 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

59. (1) Where a member dies before attaining 55 years of age and has been a member for a continuous period of less than two years, the spouse of the deceased is entitled to

- (a) receive
 - (i) the deceased's contributions together with interest to the date of death, and
 - (ii) the deceased's member transfer contributions together with interest, or
- (b) transfer to an RRSP
 - (i) the deceased's member contributions together with interest, and
 - (ii) the deceased's member transfer contributions together with interest.

(2) Where a member dies before attaining 55 years of age and has been a member for a continuous period of less than two years, the deceased's beneficiary, where the deceased has no spouse, is entitled to

- (a) the deceased's contributions together with interest to the date of death, and
- (b) the deceased's member transfer contributions together with interest.

60. Where a member or former member who has been a member for a continuous period of two or more years dies, the spouse of the deceased or, if the deceased has no spouse, the deceased's beneficiary is entitled to receive

- (a) the deceased's member transfer contributions together with interest, and
- (b) the greater of
 - (i) twice the amount of the deceased's contributions together with interest to the date of death; or
 - (ii) the commuted value of the pension to which the deceased was entitled at the date of death.

61. Where a member or former member who has been a member for a continuous period of two or more years dies on or after attaining 55 years of age, the spouse of the deceased is entitled to

- (a) the commuted value of the pension to

59. (1) Lorsqu'un membre décède avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans et qu'il a été membre pour une période continue de moins de deux ans, le conjoint du défunt a droit :

- a) soit de recevoir les cotisations versées par le défunt, accompagnées des intérêts, et les cotisations transférées versées par le défunt, accompagnées des intérêts;
- b) soit de transférer à un REER les cotisations versées par le défunt, accompagnées des intérêts, et les cotisations transférées versées par le défunt, accompagnées des intérêts.

(2) Lorsqu'un membre décède avant d'avoir atteint l'âge de 55 ans et qu'il a été membre pour une période continue de moins de deux ans, le bénéficiaire désigné, dans le cas où le défunt n'a pas de conjoint, a droit :

- a) d'une part, aux cotisations versées par le défunt, accompagnées des intérêts jusqu'au jour du décès;
- b) d'autre part, aux cotisations transférées versées par le défunt, accompagnées des intérêts.

60. Lorsque le membre ou l'ancien membre décède après avoir été membre pour une période continue de deux ans ou plus, le conjoint du défunt ou, si le défunt ne laisse pas de conjoint, le bénéficiaire désigné par le défunt, a droit :

- a) d'une part, de recevoir les cotisations transférées versées par le défunt, accompagnées des intérêts;
- b) d'autre part, au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le double du montant des cotisations, accompagnées des intérêts, jusqu'au jour du décès,
 - (ii) la valeur de rachat de la pension à laquelle le défunt avait droit au moment du décès.

61. Lorsque le membre ou l'ancien membre décède après avoir atteint l'âge de 55 ans et après avoir été membre pour une période continue de deux ans ou plus, le conjoint du défunt a droit :

- a) d'une part, à la valeur de rachat de la

which he or she is entitled under subsection 45(2) determined on the assumptions that the deceased

- (i) retired on the day before the date of his or her death, and
 - (ii) would receive the pension in the form payable under section 45; and
- (b) the deceased's member transfer contributions together with interest.

21. Section 61.1 is amended by adding "(Canada)" after "1985".

22. Subsection 62(2) is amended by striking out "additional voluntary contributions "and by substituting "member transfer contributions".

23. Section 63 is amended by adding the following after subsection (4):

(5) Where the Board transfers funds under this section, the Board shall transfer the funds

- (a) in a single lump sum payment;
- (b) directly to another pension or retirement savings plan; and
- (c) in an amount no greater than the amount prescribed in section 8517 of the *Income Tax Regulations* made under the *Income Tax Act* (Canada).

(6) Where the Board has funds attributable to the member remaining after a transfer made under subsection (5), the Board shall pay the funds to the member in a single lump sum payment.

(7) Where a person who has been a member for a continuous period of two or more years ceases to be a member or dies, the person or the person's surviving spouse, as the case may be, may

- (a) receive a lump sum cash payment of the member's member transfer contributions together with interest;
- (b) transfer the member's member transfer contributions together with interest to another pension plan, if that plan permits;
- (c) transfer the member's member transfer

pension qu'accorde le paragraphe 45(2), laquelle est fixée en vertu des hypothèses suivantes :

- (i) le défunt a pris sa retraite le jour précédant la date de son décès,
 - (ii) le défunt aurait reçu la pension selon les modalités prévues à l'article 45;
- b) d'autre part, aux cotisations transférées versées par le défunt, accompagnées des intérêts.

21. L'article 61.1 est modifié par insertion de «(Canada)» après «(1985)».

22. Le paragraphe 62(2) est modifié par suppression de «facultatives» et par substitution de «transférées».

23. L'article 63 est modifié par adjonction de ce qui suit :

(5) Le Bureau procède de la façon suivante lorsqu'il transfère des fonds en vertu du présent article :

- a) par une somme globale unique;
- b) directement à un autre régime de pensions ou d'épargne-retraite;
- c) en un montant ne dépassant pas le montant prescrit par l'article 8517 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* pris en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(6) Lorsque des fonds imputables à un membre subsistent après un transfert effectué en vertu du paragraphe (5), le Bureau verse au membre les fonds, accompagnés des intérêts, sous la forme d'une somme globale unique.

(7) Lorsqu'une personne qui a été membre pour une période continue d'au moins deux ans cesse d'être membre ou décède, la personne ou son conjoint survivant, selon le cas, peut exercer l'une des options suivantes :

- a) recevoir une somme globale pour les cotisations transférées versées par le membre, accompagnées des intérêts;
- b) transférer les cotisations transférées versées par le membre, accompagnées des intérêts, à un autre régime de pensions, si cet autre régime le permet;

- contributions together with interest to a registered retirement savings plan; or
- (d) use the member's member transfer contributions together with interest to purchase a deferred life annuity.

(8) Where a person who has been a member for a continuous period of two or more years dies and the person has no surviving spouse, the person's beneficiary is entitled to receive the deceased's member transfer contributions together with interest in a single lump sum payment.

24. Section 65 is renumbered as 65(1) and the following is added after subsection (1):

(2) For the purposes of subsection (1), "surrender" does not include a reduction in benefits to avoid the revocation of the registration of the pension plan under the *Income Tax Act* (Canada).

25. The following is added after section 78:

78.1. On termination of the pension plan, a participating municipality shall make all contributions required up to the date of termination.

26. Subsection 81(1) is repealed.

27. The Schedule is repealed and the schedule to these regulations is substituted.

- c) transférer les cotisations transférées versées par le membre, accompagnées des intérêts, à un régime enregistré d'épargne-retraite;
- d) utiliser les cotisations transférées versées par le membre, accompagnées des intérêts, pour l'achat d'une rente viagère différée.

(8) Lorsqu'une personne qui a été membre pour une période continue d'au moins deux ans décède et que la personne n'a pas de conjoint survivant, le bénéficiaire de cette personne a droit de recevoir les cotisations transférées du défunt, accompagnées des intérêts, en une somme globale unique.

24. L'article 65 devient le paragraphe 65(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), «cession» ne comprend pas une diminution des prestations dans le but d'éviter la révocation de l'agrément du régime de pensions en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

25. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 78, de ce qui suit :

78.1. À la cessation du régime de pensions, la municipalité participante verse toutes les cotisations dues en date de la cessation.

26. Le paragraphe 81(1) est abrogé.

27. L'annexe est abrogée et remplacée par l'annexe qui figure à l'annexe du présent règlement.

Schedule		Section 23
SCHEDULE		(Sections 16 and 17)
Type of Insurance Plan	Member's Contributions	Participating Municipality's Contributions
1. Basic	1.32% of the member's earnings for 1993	1.32% of the total earnings of its employees who are the members for 1993
	1.35% of the member's earnings for each year after 1993	1.35% of the total earnings of its employees who are the members for each year after 1993
2. Supplementary Health Care	For each member who has a spouse or a dependant or both, the following: (a) \$272.92 for 1993; (b) \$328.80 for each year after 1993	For each member who has a spouse or a dependant or both, the following: (a) \$272.92 for 1993; (b) \$328.80 for each year after 1993
	For each member who has neither a spouse nor a dependant, the following: (a) \$82.88 for 1993; (b) \$99.84 for each year after 1993	For each member who has neither a spouse nor a dependant, the following: (a) \$82.88 for 1993; (b) \$99.84 for each year after 1993
3. Dental Care	For each member who has a spouse or a dependant or both, the following: (a) \$315.88 for 1993; (b) \$321.00 for each year after 1993	For each member who has a spouse or a dependant or both, the following: (a) \$315.88 for 1993; (b) \$321.00 for each year after 1993
	For each member who has neither a spouse nor a dependant, the following: (a) \$119.64 for 1993; (b) \$121.56 for each year after 1993	For each member who has neither a spouse nor a dependant, the following: (a) \$119.64 for 1993; (b) \$121.56 for each year after 1993

Annexe

article 23

ANNEXE

(articles 16 et 17)

Catégorie de régime d'assurance	Cotisations du membre	Cotisations de la municipalité participante
1. Régime de base	1,32 % des gains du membre pour 1993	1,32 % du total des gains de ses employés qui sont membres en 1993
	1,35 % des gains du membre pour chaque année subséquente	1,35 % du total des gains de ses employés qui sont membres pour chaque année subséquente
2. Assurance-maladie complémentaire	272,92 \$ pour 1993 et 328,80 \$ pour chaque année subséquente, pour le membre avec conjoint ou personne à charge ou les deux	272,92 \$ pour 1993 et 328,80 \$ pour chaque année subséquente, pour le membre avec conjoint ou personne à charge ou les deux
	82,88 \$ pour 1993 et 99,84 \$ pour chaque année subséquente, pour le membre sans conjoint ni personne à charge	82,88 \$ pour 1993 et 99,84 \$ pour chaque année subséquente, pour le membre sans conjoint ni personne à charge
3. Soins dentaires	315,88 \$ pour 1993 et 321,00 \$ pour chaque année subséquente, pour le membre avec conjoint ou personne à charge ou les deux	315,88 \$ pour 1993 et 321,00 \$ pour chaque année subséquente, pour le membre avec conjoint ou personne à charge ou les deux
	119,64 \$ pour 1993 et 121,56 \$ pour chaque année subséquente, pour le membre sans conjoint ni personne à charge	119,64 \$ pour 1993 et 121,56 \$ pour chaque année subséquente, pour le membre sans conjoint ni personne à charge

4.	Short Term Disability	0.49% of the member's earnings in respect of earnings made before May 1, 1993 up to a maximum contribution of \$230.40, plus 0.45% of the member's earnings in respect of earnings made on or after May 1, 1993 up to a maximum contribution of \$208.80	Nil
----	-----------------------	--	-----

4.	Invalidité de courte durée	0,49 % des gains du membre à l'égard des gains avant le 1 ^{er} mai 1993, jusqu'à concurrence d'une cotisation de 230,40 \$, plus 0,45 % des gains à compter du 1 ^{er} mai 1993, jusqu'à concurrence d'une cotisation de 208,80 \$	Aucune
----	----------------------------	---	--------

N.B. The *Rules of the Law Society of the Northwest Territories*, registered as instruments numbered R-126-93 and R-127-93, are exempted from publication in the *Northwest Territories Gazette* pursuant to the *Rules of the Law Society of the Northwest Territories Exemption Regulations*, registered as instrument numbered R-082-92 and published in Part II of the 1992 Gazette, page 813.

Nota : Les *règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest* portant le numéro R-126-93 et R-127-93 sont soustraites à la publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* en conformité avec les *Règles du Barreau des Territoires du Nord-Ouest* portant le numéro R-082-92, et publiées dans la Gazette 1992 Partie II, à la page 813.

WILDLIFE ACT

R-001-94

1994-01-07

**BIG GAME HUNTING REGULATIONS,
amendment**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.

2. Subsection 15(1) is amended by striking out "20" and by substituting "15".

3. Subsection 15(2) is amended by
 (a) striking out "19" in paragraph (f) and by substituting "14"; and
 (b) striking out "20" in paragraph (g) and by substituting "15".

4. The following is added after section 15:

15.1. The Superintendent shall allocate 5 tags for the hunting of wood bison in Wildlife Management Wood Bison Area G/2-1 to a holder, other than an HTA, of a Class B outfitter licence.

5. The Schedule is amended to the extent set out in the Schedule to these regulations.

LOI SUR LA FAUNE

R-001-94

1994-01-07

**RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS
GIBIER—Modification**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 15(1) est modifié par suppression de «Vingt» et par substitution de «Quinze».

3. Le paragraphe 15(2) est modifié par :
 a) suppression de «19», à l'alinéa f), et par substitution de «14»;
 b) suppression de «20», à l'alinéa g), et par substitution de «15».

4. Le règlement est modifié par insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

15.1. Le surintendant alloue au titulaire d'un permis de pourvoir de catégorie B, autre qu'une ACT, 5 étiquettes pour la chasse au bison des bois dans la région de gestion du bison des bois G/2-1.

5. L'annexe est modifiée de la manière prévue à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

1. PART VIA, BISON, WOOD is amended by

(a) repealing Item 1 and by substituting the following:

1.	GHL from Fort Providence	G/1-1, G/2-1	1 NOVEMBER to 15 MARCH	UNRE- STRICTED	1, 3, 4	NONE	NONE
----	--------------------------------	--------------	---------------------------	-------------------	---------	------	------

(b) repealing the French version of Item 1.1 and by substituting the following:

1.1.	PCG des collectivités autres que Fort Providence	G/2-1	du 1 ^{er} DÉC. au 15 MARS	AUCUNE RESTRICTION	1, 2, 3, 4, 5	AUCUN	AUCUN
------	---	-------	---------------------------------------	-----------------------	---------------	-------	-------

2. PART VIB, BISON, WOOD is amended by

(a) repealing Items 1 and 2 and by substituting the following:

1.	G/1-1, G/2-1	Fort Providence	20	1
2.	G/2-1	Fort Providence	20	1, 2, 3
3.	G/2-1	Rae-Edzo	4	1

(b) adding the following after Condition 1:

2. The quota is subject to the allocation of 15 tags for a draw described in section 15.
3. The quota is subject to the allocation of 5 tags to hunters who have engaged the services of a Class B outfitter licence described in section 15.1.

ANNEXE

1. La PARTIE VIA : BISON, BISON DES BOIS est modifiée par :**a) abrogation du numéro 1 et par substitution de ce qui suit :**

1.	PCG de Fort Providence	G/1-1, G/2-1	du 1 ^{er} NOV. au 15 MARS	AUCUNE RESTRICTION	1, 3, 4	AUCUN	AUCUN
----	------------------------------	--------------	---------------------------------------	-----------------------	---------	-------	-------

b) abrogation du numéro 1.1 de la version française et par substitution de ce qui suit :

1.1.	PCG des collectivités autres que Fort Providence	G/2-1	du 1 ^{er} DÉC. au 15 MARS	AUCUNE RESTRICTION	1, 2, 3, 4, 5	AUCUN	AUCUN
------	---	-------	---------------------------------------	-----------------------	---------------	-------	-------

2. La PARTIE VIB : BISON, BISON DES BOIS est modifiée par :**a) abrogation des numéros 1 et 2 et par substitution de ce qui suit :**

1.	G/1-1, G/2-1	Fort Providence	20	1
2.	G/2-1	Fort Providence	20	1, 2, 3
3.	G/2-1	Rae-Edzo	4	1

b) adjonction, après la première condition, de ce qui suit :

- Quinze des étiquettes prévues au quota sont allouées par le biais du tirage mentionné à l'article 15.
- Cinq des étiquettes prévues au quota sont allouées aux chasseurs qui ont retenu les services d'un pourvoyeur de catégorie B mentionné à l'article 15.1.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./1994©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/1994©
